

Avant – projet de loi portant introduction d’un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi constitue un changement de paradigme dans l’approche du phénomène de la délinquance juvénile qui est actuellement uniquement abordé dans une perspective de protection de la jeunesse dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992.

Pour la première fois un véritable droit pénal pour mineurs est introduit, qui tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, voit surtout consacré au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l’enfant adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après « la Convention »).

La Convention est ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993.

Dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le gouvernement de l’époque annonce sa volonté de réformer la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse pour la mettre au jour des nouveautés apportées par la Convention et en décembre 2000 un groupe de travail interministériel est mis en place. Le rapport du groupe de travail est finalisé en août 2002.

Suite aux conclusions du rapport, un projet de loi n°5351 portant modification de la loi de 1992 est déposé le 9 juin 2004 mais n’avance que très lentement. Des amendements gouvernementaux à ce projet de loi ne sont finalisés qu’en mars 2010 puis avisés par la suite par plusieurs acteurs concernés ainsi que par le Conseil d’Etat.

Dans sa déclaration gouvernementale de décembre 2013, le gouvernement déclare sa volonté de reprendre les travaux sur le projet de loi et en 2015 un nouveau groupe de travail chargé de réfléchir sur les suites à donner au projet de loi n°5351 est mis en place.

Ce groupe de travail, composé de tous les acteurs du terrain, vient finalement à la conclusion que vu le nombre et l’ampleur des modifications apportées aux articles de la loi du 10 août 1992,

- en effet quasiment tous les articles ont dû faire l'objet d'une modification - il est préférable de ne pas procéder par voie d'amendements au projet de loi n°5351, mais d'élaborer un nouveau projet de loi qui regroupe toutes les nouveautés importantes.

Le projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, déposé le 13 avril 2018, prévoit certes des modifications importantes par rapport au régime de protection de la jeunesse actuel mais il s'est vite avéré qu'il n'est susceptible de garantir une conformité totale de la législation luxembourgeoise à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le programme gouvernemental de 2018 maintient et confirme les objectifs ambitieux à prendre en compte dans le cadre de la réforme du système de la protection de la jeunesse, en prévoyant notamment que des « *structures nouvelles et diversifiées* » sont nécessaires afin de séparer définitivement les mineurs des adultes incarcérés dans un centre pénitentiaire.

Ainsi l'idée d'une refonte totale du système actuel fait son chemin et dans ce contexte le gouvernement charge Madame Renate Winter (ancienne juge autrichienne et experte en droits de l'enfant et des systèmes de justice juvénile, ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant à l'ONU et consultante régulièrement sollicitée pour garantir une application complète de la Convention internationale des droits de l'enfant) de proposer des pistes de réforme basées essentiellement sur la mise en conformité de la législation luxembourgeoise par rapport à la Convention ceci en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et le Ministère de la Santé.

Le résultat de ce processus de travail est une séparation claire entre d'une part un droit pénal pour mineurs délinquants d'une part, et un régime d'aide, de soutien et de protection pour les mineurs, les jeunes adultes et les familles, d'autre part. En outre un autre projet de loi, faisant également partie du paquet de réforme, introduit des garanties spécifiques pour les mineurs victimes et/ou témoins.

Le présent projet de loi, qui couvre le volet droit pénal des mineurs de la réforme, s'inspire, du moins quant aux grands principes et lignes directrices, d'un projet dit « loi-type sur la justice pour mineurs »¹ coordonné par Madame Renate Winter pour l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime. Cette loi-type a pour but de fournir un conseil juridique aux Etats engagés dans un processus de réforme de la justice pénale pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs. Ladite loi-type sert donc à rendre la législation nationale conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant dont notamment ceux contenus dans la Convention.

Ainsi, la loi-type définit entre autres des dispositions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale, ainsi que des conseils sur la façon de procéder à l'évaluation de l'âge et de la personnalité.

¹ Renate WINTER e.a., *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires*, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2014.

Elle contient également des dispositions relatives au principe de la primauté des mesures de diversion qui s'appliquent lorsque le mineur a commis une infraction d'une gravité moindre plutôt que des sanctions pénales. Le but de ces mesures alternatives aux procédures judiciaires est d'éviter une action judiciaire contre un mineur auteur d'une infraction, et d'influencer le développement du mineur, en renforçant son sens des responsabilités afin de promouvoir sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

Un autre grand principe est celui de la privation de liberté comme mesure de dernier recours. Les juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs doivent en effet prioriser une peine alternative à la privation de liberté.

Le projet de loi sous examen suit également les recommandations du Comité international des droits de l'enfant quant au cinquième et au sixième rapports périodiques sur le Luxembourg dont notamment le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

En général, les droits du mineur de bénéficier de garanties procédurales adéquates, sont renforcés et pris en considération de manière uniforme à toutes les étapes de la procédure pénale, tout en tenant compte de ses besoins spécifiques. Citons entre autres le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en compte et respectée ou encore l'assistance par un avocat spécialisé.

De plus, le Comité a fortement recommandé de séparer les mesures de protection applicables aux enfants victimes d'une infraction de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi. A cet égard, un autre avant-projet de loi est déposé visant l'application des mesures spéciales de protection dont peut profiter le mineur victime ou témoin d'une infraction pénale.

Le nouveau projet de loi fixe également un âge minimum de la responsabilité pénale, qui se situe à 14 ans. En dessous de ce cette limite, le mineur ne peut être tenu pénalement responsable, mais peut bénéficier des mesures protectrices prévus dans le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Par le présent projet de loi le Luxembourg se conforme également à des directives européennes n'ont jamais pu être transposées intégralement, faute d'existence d'un régime pénal pour mineurs au Luxembourg dont la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Il en est de même de la directive la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Cette directive a certes été transposée par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Toutefois, d'après la Commission européenne, certaines dispositions n'ont pas été transposées dans leur intégralité, mais elles le seront dorénavant avec le présent projet de loi

La structure du présent projet de loi est directement calquée sur celle du Code de procédure pénale avec cependant un important chapitre préliminaire qui reprend les grands principes et garanties procédurales de la Convention. Suite à ce chapitre préliminaire, le cheminement procédural du moment de la commission des faits constitutifs de l'infraction jusqu'à l'exécution des peines suit celui du Code de procédure pénale dont les dispositions s'appliquent aux mineurs sauf si le présent projet de loi en dispose autrement. Cela a permis d'élaborer un système qui a fait ses preuves et est connu des magistrats tout en insérant à chaque fois que cela est nécessaire des garanties supplémentaires pour le mineur et de garantir ainsi à tous les stades de la procédure pénale que les droits de l'enfant sont respectés.

Un autre changement majeur se retrouve dans l'adaptation de la loi modifiée du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire, avec la création d'une nouvelle section au niveau des tribunaux d'arrondissement : un tribunal pénal pour mineurs compétent pour l'application du présent projet de loi. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles tel qu'il existe actuellement est maintenu, étant précisé que le département de la protection de la jeunesse sera dorénavant uniquement compétent pour connaître des affaires relevant de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. Au niveau de la Cour d'appel est créée une chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

En outre, il est créé, auprès du Service central d'assistance sociale, un nouveau service, dénommé Service de droit pénal pour mineurs, qui est divisé en quatre sections et prend en charge les mineurs présumés auteurs d'une infraction pénale ainsi que les mineurs condamnés.

Finalement le présent projet de loi prévoit explicitement que les mineurs prévenus ou condamnés ne peuvent plus être placés dans un centre pénitentiaire pour adultes. Cette séparation stricte entre détenus mineurs et détenus majeurs est depuis longtemps une des recommandations les plus importantes de la part des organismes nationaux et internationaux de droit des enfants. Ainsi les mineurs privés de liberté sont incarcérés dans un centre pénitentiaire pour mineurs qui est adapté à leurs besoins spécifiques, notamment en matière d'éducation et de réhabilitation.

Ad Article 1^{er} – Objectifs

Cet article définit de manière générale les grands objectifs du présent projet de loi, tels qu'ils sont ancrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ad Article 2 – Champ d'application

Le deuxième article du projet de loi définit les catégories de mineurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit de remédier à une lacune importante de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et du projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse. Les deux textes sont muets sur la catégorie de mineurs susceptibles de tomber sous le champ d'application.

Le moment déterminant est celui de l'âge au moment de la commission de l'infraction. L'auteur peut être tenu pénalement responsable des infractions commises et être poursuivi et jugé en application de la présente loi en projet lorsqu'il était mineur au moment des faits.

L'âge à partir duquel le mineur peut être tenu, de façon générale, pénalement responsable est de 14 ans. A partir de cet âge, la loi en projet suppose que le mineur est capable de discernement.

Une autre particularité, prévue au paragraphe 2, est que l'âge au moment de la commission des faits reste déterminant pour savoir si la loi en projet s'applique ou non, indépendamment de l'âge que la personne a atteint au moment où l'affaire est poursuivie et jugée. Dès lors, à titre d'exemple, si le mineur commet une infraction à l'âge de 17 ans et atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure, le présent projet de loi reste applicable. Il en va de même si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant toute procédure pénale.

Le paragraphe 3 explique que s'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'il s'agit d'un majeur, ce doute profite à la personne, qui sera considérée comme un mineur, de sorte que les dispositions de la présente loi en projet et de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles s'appliqueraient.

Le paragraphe 4 trouve ses origines à l'article 11 – Evaluation de l'âge de la loi type de l'ONU. Ce dernier dispose que « *lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de l'enfant, le tribunal pour enfants ordonne une évaluation de son âge aussitôt que possible.* » Lorsqu'il ne peut être établi que le seuil de 14 ans est atteint, la présente loi en projet ne s'applique pas.

Néanmoins, le fait que le mineur soit âgé de moins de 14 ans, respectivement qu'il existe un doute quant à l'âge du mineur, n'empêche pas les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 4 de procéder à une enquête. Cette disposition vise à sauvegarder les droits de la victime, notamment son droit à demander une indemnisation de son préjudice. En effet, si aucune enquête n'est diligentée à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, il s'avérera difficile pour la victime de rapporter la preuve de son dommage. Il est rappelé que la responsabilité civile des parents du mineur pourra toujours être recherchée, indépendamment de l'âge du mineur.

Le paragraphe 5 permet l'application de la présente loi aux jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 dont il est estimé qu'ils ne bénéficient pas de la maturité intellectuelle pour être poursuivis et jugés selon le droit pénal et la procédure pénale communs. La notion de « maturité intellectuelle » est à comprendre dans le sens que les jeunes adultes peuvent, le cas échéant, être considérés psychologiquement comme des mineurs et traités comme tels. Dans une recommandation, le Conseil de l'Europe a déclaré que « *pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes en dessous de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes* ». ²

² Recommandation CM/Rec (2003) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pour mineurs, le 24 septembre 2003.

Au paragraphe 6, il est prévu que les dispositions du Code pénal, d'une part, et les dispositions du Code de procédure pénale, d'autre part, s'appliquent aux mineurs, sauf lorsque la présente loi en projet prévoit des dérogations. De plus, le présent projet de loi peut s'appliquer cumulativement avec le Code pénal et le Code de procédure pénale lorsqu'il prévoit des dispositions supplémentaires pour les mineurs qui s'appliquent en sus des dispositions de droit commun.

L'application des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale est indispensable afin d'éviter que l'on puisse se trouver en face d'un vide juridique, c'est-à-dire que si le projet de loi reste muet sur l'application d'un article du Code pénal ou du Code de procédure pénale, ces derniers s'appliquent de plein droit.

Le paragraphe 7 constitue également une nouveauté, en prévoyant l'échelon des peines, telles qu'elles résultent notamment du Code pénal, qui sont divisées par deux lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer au mineur. En revanche, la nature et la qualification juridique de l'infraction restent les mêmes.

Le paragraphe 8 interdit l'application des amendes au mineur dans une logique de réhabilitation éducative, une amende ne permettant pas au mineur de remédier à son comportement délinquant. Ceci résulte implicitement de la Convention des droits de l'enfant et de la recommandation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans un système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

En outre, selon les lignes directrices de l'ONU, ceci créerait une discrimination entre les enfants riches et les enfants pauvres.

Le paragraphe 9 permet la réparation de la partie civile devant le juge pénal pour mineurs, mais à une audience ultérieure à l'audience tranchant sur le volet pénal. En effet, le tribunal pénal pour mineurs est, à l'instar de l'actuel tribunal de la jeunesse et toute juridiction répressive pour les adultes, compétent tant pour le volet pénal que pour le volet civil relatif au dommage résultant de l'infraction.

Il a néanmoins été décidé de séparer l'audience relative aux intérêts civils de l'audience relative au jugement de l'infraction pénale commise, alors que le volet civil renferme une certaine complexité lorsque l'auteur du dommage est en mineur. Dans ce cas, la responsabilité civile non seulement des parents est susceptible d'être engagée, mais également celle de toute personne physique ou morale ayant eu la garde du mineur au moment de la production du dommage (p.ex. l'établissement scolaire sous la surveillance duquel la mineur se trouvait au moment des faits). Etant donné que les débats relatifs à ces régimes de responsabilité civile peuvent s'avérer longs et davantage complexes, il semble plus adéquat de toiser ce volet lors d'une audience séparée.

Cette séparation a également l'avantage que le volet civil ne sera toisé que si la responsabilité pénale du mineur a effectivement été retenue par le tribunal pénal pour mineurs. Si le tribunal pénal pour mineurs acquitte le mineur, il sera incompétent pour toiser le volet civil. En outre, étant donné que les parties ne débattront pas sur la question de la responsabilité civile pendant l'audience relative au jugement de l'infraction pénale pour laquelle le mineur est poursuivi, il est évité que

les parties débattent inutilement sur cette question alors que finalement le mineur sera acquitté des infractions non établies à sa charge.

Ad article 3. Définitions

Dans le but d'une meilleure compréhension du texte du présent projet de loi, certaines notions méritent d'être éclaircies.

Cet article trouve son origine à l'article 3 – Définitions de la loi type de l'ONU. Or, le législateur a choisi de limiter les définitions au nombre de 8, à savoir les termes de « *mineur* », « *mesure de diversion* », « *agent du SCAS* », « *personne d'accompagnement* », « *centre pénitentiaire pour mineurs* », « *parties au procès* », « *audience à huis clos* » et « *représentant légal* ».

Il convient de définir le centre pénitentiaire pour mineurs dans le projet de loi alors qu'il sera spécialement adapté aux besoins du mineur, même si une solution transitoire à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet est prévue, pour des raisons de délais inhérents à la construction des infrastructures nécessaires, ce qui oblige de placer le mineur temporairement au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pendant la durée où l'UNISEC sera temporairement indisponible. Pendant cette phase transitoire, ce centre pénitentiaire séparera strictement les mineurs et les adultes.

Afin de garantir une meilleure compréhension des dispositions du présent projet de loi, il a été jugé utile d'ajouter une définition quant aux mesures de diversion, dont le régime est déterminé à un stade ultérieur du texte.

Ad article 4 – Droit à l'information

Cet article transpose l'article 4 – droit à l'information de la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales. L'article préconise que le mineur soit informé à un stade précoce et le plus opportun de la procédure, des informations qui le concernent. Il s'agit de toutes les informations qui vont suivre dans les articles suivants du projet de loi.

En outre, le paragraphe 4 précise que les droits du mineur lui sont expliqués de manière compréhensible et dans un langage qu'il comprend.

Ad article 5 - Information du représentant légal

En l'occurrence, l'article 5 de la directive 2016/800 relatif au droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé est transposé. Le titulaire de la responsabilité parentale a le droit de recevoir, dans les meilleurs délais, toutes les informations que le mineur a le droit de recevoir. Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article sous examen, les mêmes informations sont notifiées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc lorsque la communication aux titulaires de l'autorité parentale est jugée contraire à l'intérêt supérieur du

mineur, s'il n'est pas possible de joindre les parents du mineur, ou si cette information pourrait entraver le déroulement de la procédure pénale.

Les paragraphes 3 et 4 ne font pas partie de la directive mais ont été ajoutés car ils renforcent les garanties protectrices du mineur. Le paragraphe 3 prévoit que tous les actes de la procédure sont notifiés aux représentants légaux du mineur.

Le paragraphe 4 dispose que les représentants légaux sont informés à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de cette privation de liberté. Le présent paragraphe permet de se conformer à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et qui dispose que « *si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les Etats membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci.* »

Ad article 6 – Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même figure d'ores et déjà à de nombreuses étapes de la procédure pénale, à savoir à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 46, à l'article 52-1 etc. du Code de procédure pénale.

En revanche, afin de garantir une certaine sécurité juridique, il convient d'intégrer dans le nouveau projet de loi une disposition qui couvre ce droit de manière générale et à toutes les étapes de la procédure pénale.

Ad article 7 – Assistance par un avocat

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2016/800 relative à la mise en place des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects. Une disposition similaire se retrouve déjà à l'article 3-6 du Code de procédure pénale. Or, l'article 7 déroge partiellement à l'article 3-6 du Code de procédure pénale en ce qu'il instaure un régime plus favorable au mineur concernant cette garantie. En effet, hormis le cas où un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, lorsque le mineur n'a pas choisi d'avocat, il lui en est désigné un d'office par le seul Bâtonnier (de Luxembourg ou de Diekirch selon le cas), et non par la Police ou les autorités judiciaires, parmi la liste d'avocats spécialement formés en matière de droits de l'enfant établie par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

En outre, le mineur est assisté dans tous les cas par un avocat. Cette règle est ancrée dans cet article mais elle se dégage également de l'article 3-6, paragraphe 8, du Code de procédure pénale qui prévoit que seule une personne majeure peut renoncer à l'assistance d'un avocat.

Le paragraphe 2 reprend partiellement l'article 3-6, paragraphe 2, du Code de procédure pénale qui autorise le mineur à rencontrer son avocat en privé avant l'exécution d'un acte de procédure pénale tel que prévu également par le droit commun.

Le paragraphe 3 détermine le choix de l'avocat, que ce soit pendant les jours ouvrables ou pendant les heures de permanence, assurés par le Ministère public. Cette procédure est précisée davantage puisqu'elle doit être prévisible et claire quant à l'application en pratique du choix de l'avocat pendant les horaires de permanence.

En vertu du dernier alinéa, lorsque l'interrogatoire a lieu en dehors de la présence de l'avocat du mineur, cet acte est frappé de nullité, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Ad article 8 - Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

L'article 8 transpose l'article 15 de la directive 2016/800 relatif au droit de l'enfant d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux ou par la personne d'accompagnement le cas échéant pendant les procédures. La loi en projet prévoit néanmoins certaines exceptions, notamment en matière de flagrant délit, alors que le délai de comparution devant le juge d'instruction est de 24 heures,

En outre, la personne d'accompagnement remplace le ou les détenteurs de l'autorité parentale si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si aucun des parents n'a pu être joints, ou si la présence des parents risque de compromettre le bon déroulement de la procédure pénale.

Ad article 9 – Assistance et participation à l'audience

Le droit de l'enfant d'être entendu trouve son origine dans l'observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 16, paragraphe 2, de la directive 2016/800 dispose que « *les Etats membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit (...)* ».

Aucun jugement par défaut ne peut donc être prononcé à l'égard du mineur. Lorsque le mineur ne comparait pas, l'audience peut être reportée à une date ultérieure. En revanche, lorsque le mineur ne comparait pas à la nouvelle audience, un mandat de comparution ou d'amener peut être décerné et le mineur peut être contraint par la force.

Ad Article 10 – Examen médical

L'article transpose l'article 8 de la directive 2016/800 relatif au droit d'être examiné par un médecin.

Certes, le droit de se faire examiner par un médecin est prévu à l'article 39 du Code de procédure pénale relatif à la rétention. Or, le mineur bénéficie ici d'une disposition spéciale, alors que l'examen médical est obligatoire lorsque la personne retenue est un mineur, ce afin de garantir la protection des intérêts de toutes les personnes concernées (notamment le mineur et la Police).

Ad article 11 – Evaluation de l’âge du mineur

Le présent article constitue la suite de l’article 2, paragraphe 4, qui énonce le principe selon lequel le mineur en dessous de l’âge de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable.

L’article s’inspire de l’article 11 de la loi type de l’ONU. Pour savoir si le mineur soupçonné d’avoir commis une infraction coupable peut être considéré comme pénalement responsable, le Ministère public doit savoir si le mineur a déjà atteint l’âge minimal de responsabilité pénale. C’est aussi le cas quand il ne peut être déterminé si la personne a atteint l’âge de 18 ans et s’il doit être procédé selon les formes et compétences ordinaires, sous réserve du cas de figure des majeurs âgés entre 18 et 21 ans qui ne bénéficie pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes.

Au Luxembourg, l’élaboration de rapports d’expertise tendant à évaluer l’âge d’une personne dure entre un ou deux mois, de sorte que pendant ce délai, la personne soupçonnée sera traitée comme un mineur selon la présente loi.

Le régime des co-expertises et des contre-expertises tel que prévu dans le Code de procédure pénale sont applicables en l’occurrence.

Ad article 12 – Prohibition des délits d’état

Le terme « délit d’état » est utilisé pour décrire des actes, des comportements et des omissions qui ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu’ils sont commis par un adulte mais le sont lorsqu’ils sont commis par un enfant. Par exemple, une loi qui fait de l’absentéisme scolaire une infraction est une infraction qui ne peut être commise que par un enfant et qui est donc traitée comme un délit d’état. D’autres exemples de délits d’état sont les suivants: « violations de couvre-feu, absentéisme scolaire, fugues, et même simple désobéissance aux parents ». Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) suggèrent qu’il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s’ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s’ils sont commis par un jeune.

Cette prohibition est nécessaire « pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes ». Le Comité des droits de l’enfant de l’ONU recommande également dans son Observation générale No. 10 aux États parties d’abolir les dispositions relatives aux délits d’état afin d’assurer l’égalité entre les adultes et les enfants devant la loi.

Afin de tout dissiper tout doute en la matière, le présent article consacre ce principe de prohibition de manière explicite.

Ad article 13 – Interdiction de l’usage de la force et des moyens de contrainte

L’usage de la force ou des instruments de contrainte est interdit pendant l’appréhension ou l’arrestation par la police ou en garde à vue, excepté dans les circonstances présentées dans le présent article, à savoir lorsque tous les autres moyens de contrôle ont été épuisés et se sont avérés insuffisants et lorsque le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui, ou pour prévenir une évasion.

Dans son observation générale No. 10, le Comité des droits de l’enfant prévoit que la contrainte et la force peuvent être utilisées en cas de menace imminente de voir le mineur se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. Il soulève également que la contrainte et la force ne peuvent jamais être des moyens de sanction.

Le paragraphe 1^{er} contient une liste d’instruments qui ne peuvent être utilisés sur le mineur, sauf en cas de rébellion, d’attaque, ou de résistance avec violence ou menaces à l’égard des policiers. En l’occurrence, le législateur s’est inspiré du libellé de l’article 269 du Code pénal, applicable en matière de rébellion.

Les armes définies au paragraphe 1^{er} sont majoritairement reprises de l’article 43 de la loi sur l’administration pénitentiaire.

Ad article 14 – Enquêtes sociales

Cet article est fondé sur l’article 23 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et l’article 26 du projet de loi n°7276 qui dispose que le « *tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s’il y a lieu, à une étude de personnalité du mineur ou du majeur (...) notamment par le moyen d’une enquête sociale (...).* »

Le droit de faire l’objet d’une évaluation personnalisée se trouve également à l’article 7 de la directive 2016/800, ainsi que l’article 12 de la loi type ONU, qui prévoient qu’il peut être tenu compte de l’avis des experts pour évaluer la situation personnelle, familiale, sociale et environnementale de l’enfant pour comprendre l’étendue de sa responsabilité pénale avant de prononcer un jugement à son égard.

En vertu du 1^{er} paragraphe, l’autorité judiciaire compétente peut charger le Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d’assistance sociale de réaliser un rapport d’enquête sociale. Cette faculté est donc réservée à l’autorité judiciaire qui décide, selon les critères de la complexité de l’affaire et de la gravité de l’infraction, de mandater le Service d’assistance social.

Dans ce contexte, l’autorité judiciaire vérifie si une procédure de protection est d’ores et déjà en cours. Si ceci n’est pas le cas, le juge pénal pour mineurs peut transférer une copie intégrale ou partielle du dossier au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales. Le dispositif s’inspire de l’article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile.

Le paragraphe 2 définit le déroulement de la procédure auprès du SCAS. Le cas échéant, en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2, si un rapport sur le mineur a déjà été fait, celui-ci est transféré à l'autorité actuellement compétente.

Ad article 15 – Secret professionnel et communication d'informations

Cet article prévoit le secret professionnel partagé, qui constitue une nouveauté en droit luxembourgeois. Le législateur s'est inspiré de l'article L. 241-2 de l'ordonnance française du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe selon lequel le secret professionnel doit être garanti pour toutes les personnes qui concourent à la présente loi, sous peine d'application de l'article 458 du Code pénal.

Le paragraphe 2 définit le secret professionnel partagé. Peuvent seulement être échangées les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur dans le déroulement efficace des procédures et à la sécurité du mineur lorsqu'il est placé ou scolarisé dans un établissement.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en outre, des informations avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse peuvent être échangées.

Ad article 16 – Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation n°10 la mise en place d'unités de police spécialisées pour traiter les enfants en conflit avec la loi. Les policiers traitant les enfants doivent suivre une formation spéciale axée sur les méthodes des communications et de développement de l'enfant.

Le cas échéant, pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans, partant pour des affaires de moindre gravité, les policiers du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale. Cette dérogation permet de décharger l'unité spéciale de police judiciaire, qui traite les dossiers plus importants et compliqués.

Ad article 17 – Parquet pour mineurs

Cet article prévoit qu'il existe un service dénommé « *Parquet pour mineurs* » auprès du Ministère public, qui est la seule autorité compétente auprès du Ministère public pour poursuivre des mineurs ayant commis une infraction pénale. La disposition trouve sa base dans l'article 6 de la loi type de l'ONU.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU est d'avis « *qu'un système de justice complet pour, enfants ... exige la mise en place d'un bureau spécialisé ... de procureur* ». Ce point de vue du Comité est expliqué dans l'Observation générale No. 10: « *Si les acteurs clés de la justice pour mineurs, tels que les policiers, les procureurs, les juges et les agents de probation ne respectent pas entièrement ces droits de l'homme et ne protègent pas ces garanties, comment peuvent-ils s'attendre à ce que, avec de si médiocres exemples, les enfants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui?* ». Il est donc essentiel de mettre en place des parquets spécialisés pour mineurs dans chaque tribunal avec un personnel spécialement formé.

Au Luxembourg, l'actuelle section protection de la jeunesse comprend 11 procureurs spécialisés dans le traitement de mineurs étant en conflit avec la loi. Le service est actuellement nommé « service protection de la jeunesse ». Or, cette dénomination change en présence d'un droit pénal pour mineurs, qui exclut les services de la protection de la jeunesse lesquels seront à l'avenir du ressort de l'Office national de l'Enfance et des juridictions compétentes en matière de protection de la jeunesse.

Ad article 18 – Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Le Service central d'assistance sociale n'étant plus compétent pour le suivi des mesures (notamment les mesures d'assistance éducative) prononcées dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, une refonte du SCAS a eu lieu afin lui permettre d'exécuter, par le biais d'un mandat judiciaire, les décisions concernant le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction pénale.

Il en découle qu'un nouveau service sera mis en place, dénommé « Service de droit pénal pour mineurs », qui est divisé en quatre sections, à savoir la section d'enquêtes, la section d'accompagnement, la section des mesures de diversion et la section de probation juvénile.

Le paragraphe 2 points 1° à 4° définit plus précisément les rôles qui sont attribués au SCAS au moment de chaque étape de la procédure pénale.

Ad article 19 – Des crimes et délits flagrants

Cet article déroge au Code de procédure pénale afin d'établir certaines garanties additionnelles au profit du mineur.

Le paragraphe 2 de l'article 34 ne s'applique pas aux mineurs puisque le mineur doit être représenté par ses parents et à défaut, par la personne d'accompagnement.

En outre, une dérogation au paragraphe 4 est de mise parce que les représentants légaux sont informés d'office de la privation de liberté du mineur, ainsi que de tous les droits dont il bénéficie,

ceci afin de se conformer à la directive 2013/48 relative à l'accès à l'avocat, et plus particulièrement à son article 5, paragraphe 2.

Ad article 20 – Des procédures d'identification par empreintes génétiques

Le présent article prévoit une dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et n'autorise la contrainte physique à l'égard du mineur que si les conditions de l'article 20 sont réunies complétement aux conditions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 48-5.

L'exercice de la contrainte physique ne peut être exercée que si elle est nécessaire et elle ne peut aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cet exercice.

Ad article 21 – Mesures de diversion

Le principe de la primauté des mesures de diversion est prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exige des autorités de promouvoir des mesures pour traiter les enfants ayant commis une infraction, sans avoir recours directement à des procédures judiciaires, lorsque ces mesures sont proportionnelles et souhaitables.

Les mesures de diversion sont définies à l'article 22, paragraphe 4, du présent projet de loi.

Des mesures similaires aux mesures de diversion sont actuellement prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1992, qui dispose que le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes (...) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources.

Or, le régime actuel ne dispose pas d'une liste exhaustive des mesures de diversion qui peuvent être prononcées. De plus, dans la loi du 10 août de 1992, un champ d'application précis, les conditions relatives à leur mise en place, la durée des mesures ainsi que les conséquences de la non-exécution des mesures font défaut. Le présent projet de loi permet de combler cette lacune importante.

En vertu de l'article 40, paragraphe 3, point (b), de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats sont invités à mettre en place des procédures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans avoir recours à des procédures judiciaires. Le Comité des droits de l'enfant dispose, dans son Observation générale No. 10, que si des mesures alternatives aux procédures judiciaires doivent être considérées pour des infractions mineures, elles peuvent aussi l'être pour des infractions plus graves. Dans la loi type de l'ONU, ce sont les articles 15 à 20, sous le chapitre II (mesures alternatives aux procédures judiciaires) qui définissent le régime des mesures de diversion.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 définit les échelons des peines des infractions pour lesquels le mineur peut se voir appliquer une mesure de diversion.

Le paragraphe 2 précise que la mesure de diversion interrompt les délais de prescription étant donné qu'il ne s'agit pas d'une sanction au sens propre, mais d'une mesure alternative à une sanction pénale.

Le paragraphe 3 énonce les éléments qui déterminent le choix des mesures de diversion. Le mineur ainsi que ses représentants légaux sont libres de soumettre une proposition d'une mesure de diversion à l'autorité compétente. Si le Ministère public refuse de l'accorder, ce dernier peut proposer lui-même une mesure de diversion.

Ad article 22 – Application des mesures de diversion

Cet article reprend, avec quelques adaptations terminologiques, l'article 16 – Application des mesures alternatives aux procédures judiciaires de la loi type de l'ONU.

Au paragraphe 2, il est précisé que le Ministère public fonde sa décision sur le rapport du SCAS et choisit les mesures de diversion en fonction de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur ainsi que du degré de sa maturité.

En dernier lieu, les mesures de diversion doivent être raisonnables et proportionnelles à l'infraction, tel que le prévoit l'article 18, paragraphe 3, de la loi type de l'ONU.

Ad article 23 – Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

En l'occurrence les mesures de diversion ne peuvent être prononcées que si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis et si l'une des deux autres conditions tenant à la peine encourue est remplie. Il convient de souligner que les mesures de diversion ne peuvent s'appliquer lorsque le mineur a commis un crime.

Le Comité des droits de l'enfant recommande de ne permettre l'application des mesures alternatives aux poursuites judiciaires que s'il y a des éléments probants indiquant que le mineur a commis l'infraction, qu'il a reconnu librement sa responsabilité, qu'il a avoué sans avoir été intimidé et que son aveu ne puisse pas être exploité contre lui dans une poursuite judiciaire ultérieure.

Le paragraphe 2 prévoit le cas exceptionnel dans lequel le ministère public refuse de prononcer une mesure de diversion. Dans ce cas, ce refus doit être spécialement motivé lorsqu'il s'agit d'un mineur primo-délinquant, de la même manière prévue à l'article 195-1 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 4 renvoie aux informations à destination du mineur concernant l'étendue de la mesure de diversion. La personne d'accompagnement est également tenue de renseigner le mineur sur les conséquences lorsqu'il n'exécute pas la mesure de diversion. Au stade de la mesure de diversion, le mineur peut se faire assister par un avocat.

Des informations adéquates et spécifiques sur la nature, la teneur, la durée de la mesure de diversion, et les conséquences d'une non collaboration, d'une non-exécution ou d'un non achèvement de la mesure doivent être données au mineur afin que son consentement puisse être donné librement. Lorsque le mineur refuse l'application d'une mesure de diversion à son égard, la procédure pénale commence.

Le paragraphe 5 contient une liste exhaustive de mesures de diversion qui peuvent être prononcées par le Ministère public. Ces mesures sont destinées à permettre, d'une part, au mineur de remédier à son comportement délinquant, et d'autre part, à permettre d'éviter le recours aux poursuites judiciaires. Souvent, un avertissement ou une réprimande évitent ou diminuent le risque de récidive du mineur.

Ces mesures peuvent être complétées par des mesures d'assistance offertes au niveau médical, psychologique, sociale, pédagogique ou thérapeutique. Le cas échéant, des mesures d'aide prévues au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles, peuvent être prononcées à l'égard du mineur. Dans ce contexte, une copie du dossier est adressée au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'Enfance.

Au dernier paragraphe, la durée des mesures de diversion énumérées aux points 3° et 4° est définie, qui ne peut en aucun cas être inférieure à quarante heures ou supérieure à deux-cent quarante heures. Concernant les autres mesures de diversion (énumérées aux points 1°, 2° et 5°), aucune durée maximale n'est prévue alors que concernant les deux premières mesures de diversion, il n'est pas nécessaire de prévoir une quelconque durée.

Concernant le suivi thérapeutique énuméré au point 5°, la durée d'un tel suivi est difficilement prévisible et dépendra de l'appréciation du thérapeute, de sorte qu'il n'apparaît pas opportun de prévoir que le ministère public peut déterminer la durée d'un tel suivi.

Ad article 24 – Non-exécution des mesures de diversion

Le non-respect des mesures de diversion prononcées par le Ministère public a pour conséquence que des poursuites pénales peuvent être lancées ou continuées à l'égard du mineur en cause. A défaut d'exécution, le Ministère public est libre de reprendre la procédure pénal, étant précisé qu'il conserve pleinement l'opportunité des poursuites et n'est pas obligé de citer le mineur devant tribunal pénal pour mineurs s'il estime par exemple qu'une autre mesure alternative aux poursuites est envisageable.

Ad article 25 – Recours devant le Procureur général d'Etat

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que le mineur, qui n'accepte pas la mesure de diversion décidée par le Ministère public, peut, par requête introduire un recours devant le procureur général d'Etat dans les 10 jours à partir de la notification de la mesure de diversion.

Au paragraphe 2, il est prévu que le Procureur général d'Etat peut prendre une nouvelle mesure de diversion. Si le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur et confirme la décision prise par le ministère public, ce dernier peut poursuivre la procédure pénale, étant précisé que le ministère public conserve pleinement l'opportunité des poursuites.

Ad article 26 – Information d'office des représentants légaux

Conformément au principe que les représentants légaux sont informés de tout acte de procédure concernant le mineur, ces derniers seront également informés de la privation de liberté de celui-ci dans le cadre d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné par le juge d'instruction.

Ad article 27 – Demandes en restitution d'objets saisis

Le présent article prévoit les juridictions auxquelles une demande de restitution d'objets placés sous la main de la justice doit être adressée, selon le stade de la procédure.

Ad article 28 – Mandats et leur exécution

L'article vise à garantir le respect de la garantie d'informer les représentants légaux lorsqu'un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt est décerné à l'égard du mineur.

Ad article 29 – Application des mesures alternatives à la détention préventive

Au lieu de décerner un mandat de dépôt en vue de la détention préventive du mineur, le juge d'instruction peut prendre des mesures alternatives à la détention préventive, à l'exception des mesures relatives au cautionnement. Dans ce contexte, la loi type de l'ONU, à l'article 34, dispose qu' « aucune somme d'argent ne peut être demandée à un enfant comme condition de sa libération. » La motivation derrière ce principe est que le paiement d'une caution a de fortes chances d'avoir des conséquences disproportionnées sur les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour payer la caution.

Ad article 30 – Autres mesures alternatives à la détention préventive

Outre les mesures alternatives à la détention, prévues au droit pénal commun, le juge d'instruction peut ordonner des mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille. Dans ce cas, le juge d'instruction saisit le juge de la jeunesse qui garantit l'exécution de la mesure.

Ad article 31 – Détention préventive

Un principe directeur du présent projet de loi est que la détention est une mesure de dernier recours, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 37 (b) de la Convention des droits de l'enfant. Par conséquent, la détention préventive ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels. Constituent des cas exceptionnels, des infractions emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est supérieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, la présentation d'un danger grave, ou le cas de figure prévu à l'article 58, paragraphe 3.

La durée de la détention préventive doit être la plus brève possible. Les règles internationales n'en déterminent pas la durée. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation générale No. 10 que la détention ne peut dépasser 30 jours. Afin de protéger les droits des mineurs privés de leur liberté, le présent projet de loi propose de fixer la durée maximale de la détention préventive à trois mois, qui peut, le cas échéant, être prolongée à trois reprises de trois mois supplémentaires. La détention préventive, prolongations comprises, pourra donc durer jusqu'à un an maximum.

En vertu du paragraphe 2, le mineur, une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité, est en principe transféré dans un autre centre pénitentiaire accueillant exclusivement des majeurs, conformément à la loi du 20 juillet 2018. Ce principe est applicable sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un majeur âgé entre 18 et 21 ans au sujet duquel un examen a conclu qu'il ne disposait pas de la maturité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée de ses actes, alors que cette catégorie spécifique de majeurs reste incarcéré au centre pénitentiaire pour mineurs.

Dans ce contexte, le paragraphe 3, réitère la possibilité de demander un examen relatif à la maturité intellectuelle.

Le paragraphe 4 détermine le délai maximal de la détention préventive. Le Comité des droits de l'enfant recommande dans son observation No. 10 que la détention potentielle ne dépasse pas 30 jours. Afin de protéger les droits de l'enfant, privés de liberté la loi type de l'ONU fixe une durée maximale pour la détention préventive, qui peut le cas échéant être prolongée. La présente loi en projet permet de prolonger cette durée à trois reprises sans que la durée totale ne dépasse un an.

Le paragraphe 5 prévoit qu'aucun mandat de dépôt ne peut être décerné à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante. En effet, ces mineures particulièrement vulnérables ont davantage besoin d'un suivi, non seulement médical mais également psychothérapeutique voire matériel, qui pourra être effectué de manière plus adéquate *extra muros*. Le juge d'instruction devra donc obligatoirement soit ordonner la mainlevée pure et simple du mandat de dépôt, soit ordonner une des mesures alternatives à la détention préventive énumérées aux articles précédents (par exemple un contrôle judiciaire).

Ad article 32 – Mandats

Cet article prévoit une dérogation à l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, alors que le droit de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt n'appartient pas aux juridictions compétentes pour les majeurs énumérées à l'article 110 alinéa 2 du Code de procédure pénale, mais aux

juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs (tribunal pénal pour mineurs et chambre d'appel du droit pénal pour mineurs) ainsi qu'aux chambres du conseil.

Ad article 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Il est prévu une dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, alors que la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire d'un mineur ne peut pas être demandée devant les juridictions pénales de jugement compétentes pour les majeurs (hormis les chambres du conseil). Dès lors, l'article 35 contient une énumération adaptée tenant compte des juridictions pénales pour mineurs.

Ad article 34 – Demande de mise en liberté

La même dérogation est prévue pour l'article 116 du Code de procédure pénale, qui précise, par dérogation au droit commun, que la mise en liberté peut être demandée à la Chambre du conseil, au tribunal pénal pour mineurs et à la chambre d'appel de la jeunesse.

En vertu de l'alinéa 2, il convient de préciser que non pas les chambres correctionnelles et criminelles sont compétentes quant au fond, mais le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 35 – Ordonnance de clôture du juge d'instruction

Il est dérogé aux paragraphes 5 et 10 de l'article 127 du Code de procédure pénale, qui fait la distinction entre la procédure devant la chambre correctionnelle et le renvoi devant la chambre criminelle. Il est créé un seul renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, tout en tenant compte du fait que le mineur bénéficie de délais les plus favorables.

Ad article 36 – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Lorsque la chambre du conseil établit dans le cadre d'une procédure de renvoi que les faits n'emportent qu'une peine de police, le ministère public doit immédiatement libérer le mineur s'il est en détention préventive. En outre, le mineur est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui ne peut décider que d'une mesure de diversion.

Ad article 37 – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

Le présent article a adopté la structure des articles 130 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de renvoi par la chambre du conseil.

Cet article prévoit une procédure de renvoi se distinguant nettement de la procédure de renvoi s'appliquant à des inculpés majeurs, alors que concernant les mineurs, la qualification de l'infraction par la chambre du conseil n'a aucune conséquence sur la compétence juridictionnelle.

En effet, selon la qualification de l'infraction retenue, le majeur est soit renvoyé devant le tribunal de police, soit devant la chambre correctionnelle ou devant la chambre criminelle. La chambre du conseil peut également décriminaliser voire décorrectionnaliser certaines infractions.

En revanche, concernant le mineur, celui-ci ne peut en tout état de cause être renvoyé que devant le tribunal pénal pour mineurs. Dès lors, la qualification de l'infraction n'a aucune conséquence sur la juridiction compétente, qui est toujours la même, mais uniquement sur la composition du tribunal pénal pour mineurs, qui siègera en composition collégiale lorsque le mineur est renvoyé du chef d'un crime et à juge unique dans les autres cas, ainsi que sur les différentes peines ou mesures de diversion pouvant être prononcées respectivement ordonnées.

Conformément au paragraphe 6, certains articles relatifs à la procédure de renvoi du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

Ad article 38 - Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Cet article reprend l'article 132-2 du Code de procédure pénale. Il permet le transfert de l'affaire d'un arrondissement à un autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Ad article 39 – Disposition générale

La présente disposition fait mention des articles qui ne s'appliquent pas à la procédure pénale des mineurs alors que ces articles prévoient les procédures applicables devant le tribunal de police ainsi que les chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement, lesquelles ne sont pas compétentes en matière de droit pénal pour mineurs.

Toutefois, les articles 155 et suivants, applicables aux dépositions du mineurs et la réalisation des auditions du mineur témoin sont applicables. L'article 182-1 prévoit le droit du prévenu de recevoir une copie du dossier.

Ad article 40 – compétence du tribunal pénal pour mineurs

Cet article définit de manière générale la compétence du tribunal pénal pour mineurs.

Il connaît des crimes, délits, et contraventions commis par des personnes qui sont mineures au moment des faits. Il en va de même pour les contraventions pour lesquelles une mesure de diversion a été prononcée mais qui n'a pas été exécuté conformément au projet écrit ou dans le cas

où l'exécution de la mesure de diversion a été refusée par le mineur et que le Procureur d'Etat a décidé de reprendre la procédure pénale.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient la composition du tribunal pénal pour mineurs, qui peut, en vertu de la qualification de l'infraction, soit statuer à juge unique, soit à composition collégiale.

Le 4^{ème} paragraphe reprend l'article 38 du projet de loi 7276, qui trouve ses origines à l'article 31 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En vertu du cinquième paragraphe, l'action civile peut être traitée par le tribunal pénal des mineurs, mais dans une audience séparée, tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 9 de la présente loi en projet.

Ad article 41 – Echange d'informations

Cet article constitue le pendant de l'article 1007-57 du nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse et au procureur d'Etat de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.* »

La présente disposition permet au juge de vérifier si une procédure au niveau du régime de protection est déjà ouverte. Dans l'affirmative, une copie partielle ou totale du dossier peut être versée d'un juge à l'autre afin de garantir le bon déroulement de la procédure par l'application par exemple d'une mesure dite « de soutien, d'aide ou de protection » en complément d'une mesure pénale. Le juge de la jeunesse est donc le juge compétent en vertu de de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles

Ad article 42 – Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Cet article s'inspire de l'article 182 du Code de procédure pénale, sauf que le renvoi suivant les articles 131 et 132 fait défaut comme la chambre du conseil ne peut renvoyer l'affaire que devant le tribunal pénal pour mineurs. Les autres voies de saisine restent néanmoins identiques.

Ad article 43 – Citation à comparaître

Le premier paragraphe s'inspire de l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le deuxième paragraphe, informant sur les mentions inscrites dans la citation, s'inspire de l'article 184 du Code de procédure pénale qui s'applique aux procédures ayant lieu devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Ad article 44 – Information à l’audience

Cet article reprend l’article 39 de la loi type de l’ONU (droit à l’information avant le procès). Avant que le procès d’un enfant ne commence, le tribunal a l’obligation de l’informer, d’une manière qui convient aux enfants, des raisons de son procès et de ce qu’il est nécessaire d’établir avant que la peine ne soit prononcée. Le tribunal doit en plus expliquer à l’enfant quel sera son rôle pendant le procès et doit lui présenter les autres participants. Il doit aussi lui expliquer les procédures et les conséquences juridiques qu’il encourt s’il est jugé coupable.

En l’occurrence, l’article dispose que le président du tribunal informe le mineur oralement sur la ou les infractions qu’il est soupçonné d’avoir commises. Il s’assure également que le mineur a compris tous les éléments dont la citation à comparaître a fait mention.

Ad article 45 – Prévenu situé à l’étranger

Cet article reprend l’article 186 du Code de procédure pénale, avec l’exception prévue à l’article 4, point 3. de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen, selon laquelle l’exécution d’un mandat d’arrêt européen doit être refusée si la personne qui fait l’objet du mandat d’arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Ad article 46 - Absence des moyens de contrainte physique

Cet article détermine les cas de figure limitatifs qui permettent l’utilisation de moyens de contrainte lorsque le mineur se rend à la salle d’audience, en faisant référence à l’article 13 qui énumère les moyens de contrainte qui peuvent s’appliquer au moment du flagrant délit ou de l’enquête préliminaire.

Ainsi, la liste au paragraphe 1^{er} est exhaustive.

Le paragraphe 2 précise que seule la contrainte rigoureusement nécessaire peut être employée. D’autant plus, leur utilisation doit être strictement limitée dans le temps.

Ad article 47 – L’audience devant le tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe 1^{er} reprend des éléments de l’article 29 de la loi modifiée du 10 août 1992 qui dispose que :

« (...) Le tribunal peut, si l’intérêt du mineur l’exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l’audience, soit ordonner qu’il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.

Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun. »

Le paragraphe 2 prévoit qu'une des parties peut demander le déroulement de l'audience à huis clos, non seulement selon les conditions déjà prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale (publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs), mais également lorsque le huis clos est dans l'intérêt supérieur du mineur, étant précisé que l'intérêt supérieur est apprécié par les juridictions pénales pour mineurs.

Concernant la publicité des débats, le premier alinéa du paragraphe 2 s'inspire de l'article 513-2 (De la publicité des audiences) du Code de justice juvénile français.

Le jugement ou l'arrêt de l'instance judiciaire compétente est rendu en audience publique.

Ad article 48 – Enregistrement sonore ou audiovisuel

A l'instar de l'article 48-1 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'audition du mineur selon les modalités prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 48-1.

Alors que l'article 48-1 du Code de procédure pénale se limite à la phase de l'enquête préliminaire, le présent article s'applique à l'audition qui a lieu devant le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 49 – Droit à la vie privée pendant le procès

Cet article reprend partiellement l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui est formulé de manière suivante : « *Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.*

Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros d'une de ces peines seulement. »

Il a été jugé adéquat d'adapter le seuil des peines à la hausse pour la peine d'emprisonnement.

L'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit de manière plus précise les cas de figure dans lesquels l'identité du mineur ne peut pas être publiée ou divulguée.

L'article 19 de la même loi prévoit les dérogations au principe, c'est-à-dire que la responsabilité de la personne n'est pas engagée lorsque cette publication est réalisée dans l'intérêt du mineur ou lorsque la demande est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires.

Ad article 50 – La détermination de la peine

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention internationale des droits de l'homme, en vertu duquel les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées qu'en dernier ressort.

Afin de garantir la conformité avec l'article 47 (b) de la Convention sur les droits de l'enfant, la privation de liberté dans un centre de détention doit être d'une durée aussi brève que possible. La durée exacte ne peut être inscrite dans la loi, mais dépend de chaque cas d'espèce, à savoir notamment du degré de gravité de l'infraction commise par le mineur. Tout d'abord, seront prononcées des mesures alternatives à la privation de liberté, à savoir des mesures alternatives à la détention préventive ou des mesures alternatives à la condamnation à une peine privative de liberté.

En tout état de cause, le tribunal pénal pour mineurs ne pourra pas prononcer de peine privative de liberté ferme à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, étant précisé que le tribunal pénal pour mineurs doit avoir eu connaissance de cet état au moment du prononcé du jugement afin que cette disposition puisse s'appliquer.

Il est en effet inconcevable, notamment pour des raisons de secret médical et de protection de la vie privée, que le tribunal pénal pour mineurs puisse demander d'office à toute mineure son état de grossesse.

Si le tribunal pénal pour mineurs venait à prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure qui s'avère par la suite être enceinte ou allaitante, l'article 67 de la loi en projet prévoit un dispositif permettant d'éviter une incarcération.

L'article 54 de la loi limite la durée de la peine privative de liberté à dix ans de réclusion et elle ne peut être inférieure à six mois d'emprisonnement. Le minimum de six mois se justifie par le fait qu'en dessous de cette limite, le plus souvent des peines non privatives de liberté ou des mesures de diversion sont les plus adaptées.

Le paragraphe 2 détermine que le tribunal, avant de prononcer sa peine, se fonde sur le rapport d'enquête sociale. Le cas échéant, le tribunal peut demander qu'un nouveau rapport soit réalisé. Ce dispositif est prévu à l'article 52 de la loi type.

L'article 52, paragraphe 3, de la loi type de l'ONU dispose que le rapport d'enquête sociale propose des peines alternatives à la privation de liberté dans l'objectif tout en tenant compte du contexte familial du mineur, de sa situation, son niveau d'études, sur ses infractions précédentes et les circonstances de l'affaire.

Ad article 51 – Peines non privatives de liberté

L'article 40, paragraphe 3, point b, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les règles 17 et 18 des Règles de Beijing imposent aux Etats l'obligation particulière d'élaborer des mesures non privatives de liberté, notamment des mesures sociales et éducatives.

Les peines non privatives de liberté s'appliquent proportionnellement au degré de l'infraction commise. Comme l'énonce l'article précédent, au paragraphe 1^{er}, point 4^o, la durée de la peine non privative de liberté ne saurait être supérieure à dix ans ni inférieure à six mois.

Le paragraphe 1^{er} prévoit une liste exhaustive de peines non privatives de liberté qui peuvent être prononcées à l'égard du mineur.

Les mesures sous les points 10^o à 12^o s'inspirent de l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, vise l'obligation pour le mineur condamné à une peine non privative de liberté de se présenter au service de droit pénal pour mineurs endéans un délai ne pouvant excéder sept jours. Cet alinéa s'inspire de l'article II, paragraphe 3, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En vertu du deuxième paragraphe, les peines peuvent s'appliquer de manière cumulative.

Le 3^{ème} paragraphe crée une passerelle avec le projet de loi relative à l'aide, au soutien et à la protection des mineurs, permettant qu'une copie du jugement prononcé soit transmis à l'Office national de l'Enfance, qui peut décider une mesure de protection prévue par cette future loi.

Ad article 52 – Frais de justice

Le principe quant aux frais de justice est actuellement prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui dispose que le mineur est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.

Pour les majeurs, l'article 194 du Code de procédure pénale prévoit que le prévenu est condamné à tous les frais, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction selon les conditions prévues à l'article.

Le présent article crée une dérogation à l'article 194 en ce que tous les frais sont laissés à la charge de l'Etat, ce afin de ne pas sanctionner les parents ou représentants légaux du mineur qui en pratique seraient les débiteurs réels de ces frais.

Ad article 53 – Des personnes pouvant faire appel

Le présent article s'inspire de l'article 202 du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de faire appel contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ainsi que les personnes qui sont susceptibles de faire appel.

Les formes à respecter sont celles prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

L'appel sera porté devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Ad article 54 – Audience et procédure de la chambre d'appel pour mineurs

Les articles 42 à 52 du projet de loi sous examen sont également applicables à la procédure d'appel, sans pourtant porter préjudice aux articles 210 à 215 du Code de procédure pénale lesquels s'appliquent également aux mineurs.

Ad article 55 – Pourvoi en cassation

Le présent article, autorisant un pourvoi en cassation contre la décision prononcée à l'appel, s'applique par dérogation à l'article 407 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation (...)* ». La distinction entre arrêts ou jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, n'existe pas en vertu du présent projet de loi. Seul peut être intenté un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre d'appel pour mineurs.

Ad article 56 – Citations, significations et notifications

Tout d'abord, les représentants légaux ou les titulaires de l'autorité parentale sont informés des citations, significations et notifications. Une copie peut être adressée à la personne d'accompagnement et à l'avocat du mineur.

Ad article 57 – Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

En effet, le jugement sur accord est exclu lorsque le prévenu ou l'inculpé est mineur, alors qu'il ne poursuit pas le même objectif éducatif que les mesures de diversion ou les peines non privatives de liberté, qui sont à privilégier avant toute autre sanction pénale.

Ad article 58 – Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. Ceux-ci prévoient qu'une amende peut être infligée au mineur alors que l'article 1^{er}, paragraphe 8, du présent projet de loi dispose qu'aucune amende ne peut être prononcée à l'égard du mineur.

Ad article 59 – Demandes en révision

Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux du mineur condamné. Il s'agit d'une garantie supplémentaire permettant aux représentants légaux de demander la révision de la décision de justice.

Ad article 60 – Registre spécial pour mineurs

Cet article a comme base l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Toutefois, l'article est révisé en profondeur afin de le rendre conforme aux dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Ainsi, il importe, de définir le responsable de traitement, de définir le fichier, les finalités, la durée de conservation ainsi que les personnes qui y ont accès, conformément à la loi modifiée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

Le paragraphe 4 définit toutes les autorités sont habilités à prendre connaissance du registre.

Le paragraphe 5 détermine la durée pendant laquelle les autorités peuvent accéder aux décisions enregistrées dans le fichier. La durée de rétention des données varie en fonction de la durée de la peine prononcée et dépend également de l'âge du mineur ou jeune majeur au moment de sa remise en liberté.

Le paragraphe 6 fait dérogation aux articles du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation, judiciaire et de droit, qui ne sont pas applicables aux mineurs parce que les délais y prévus ne concordent pas avec les délais dans lesquels les décisions de justice prononcées à l'encontre de mineurs et les mesures de diversion peuvent être gardées par le responsable du traitement.

Le paragraphe 7 vise quelques articles relatifs aux décisions inscrites, rayées ou effacées dans le casier judiciaire. Les mêmes règles s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

En vertu du paragraphe 8, les mesures de diversion ne sont pas enregistrées dans le registre spécial, n'étant pas considérées comme des sanctions au sens du droit pénal, mais au contraire comme des mesures alternatives à une sanction pénale.

Ad article 61 – Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Conformément au principe de l'application du Code de procédure pénale aux mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, hormis les dérogations prévues par la présente loi en projet, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines s'appliquent également au mineur. Des dérogations et exceptions en faveur du mineur sont néanmoins prévues par les articles suivants.

Ad article 62 – Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

L'article énonce quelques principes provenant de l'article 54 – mise en œuvre des peines privatives de liberté de la loi type de l'ONU. Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale garantit l'exécution des peines par son service de probation.

Au paragraphe 2, il est précis que le mineur peut bénéficier d'une aide psychologique afin de faciliter sa réinsertion. Celle-ci prend fin au plus tard au moment de la fin de l'exécution de la peine.

Le paragraphe 3 prévoit la délégation par le SCAS à d'autres services. Ceci concerne notamment les services compétents en matière de lutte contre la toxicomanie (par exemple IMPULS) ou encore en matière de violence (par exemple le service « *Riicht eraus* »).

Ad article 63 – Non-exécution d'une peine non privative de liberté

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions attachées à une peine non privative de liberté, cette peine peut être révoquée par le tribunal pénal pour mineurs après un rappel infructueux au mineur par le procureur général d'Etat.

Le paragraphe 2 précise comment cette obligation se traduit en pratique. Le ministère public adresse au mineur un premier rappel. Si le mineur ne fait pas suite à ce rappel, le ministère public peut demander la révocation du jugement qui prononce une peine privative de liberté. Cette peine ne saurait excéder la durée qui était initialement prévue pour la peine non privative de liberté.

Ad article 64 – Lieu d'exécution de la semi-liberté

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 61 – *Séparation des adultes, entre groupes d'âge et par type d'infraction*. Cet article reprend un des principes majeurs en matière de droits d'enfants et qui consiste à ne pas placer des mineurs dans une prison pour majeurs.

Il est également créé une dérogation à l'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale qui permet l'exécution de la peine dans le centre pénitentiaire de Givenich, au sein duquel le mineur ne peut être incarcéré, conformément au principe de la séparation entre les détenus mineurs et les détenus majeurs.

Ad article 65 – Recours à la force publique

L'article 676 offre au procureur général d'Etat le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. En l'occurrence, le droit de requérir la force publique à l'égard d'un mineur ne peut s'effectuer que s'il risque de s'évader ou s'il présente un danger de fuite. Le recours à la contrainte physique ne peut en outre s'exercer que si tous les autres moyens se sont avérés insuffisants. L'article s'applique également sans préjudice aux autres articles de la loi offrant, dans ces cas limitatifs, la possibilité de l'exercice de la contrainte physique.

Ad article 66 – Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Cet article prévoit la transformation de la peine privative de liberté en une peine non privative de liberté, par renvoi à l'article 51 qui les énumère. L'article 674, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale fait référence aux travaux d'intérêt général alors que ceux-ci ne s'appliquent pas au mineur.

Ad article 67 – Mineures enceintes ou allaitantes

Le présent article constitue le corollaire des articles 50 et 31 et vise le cas de figure d'une peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'une mineure qui s'avère être enceinte ou allaitante après la condamnation, que cet état se soit avéré avant le commencement de l'exécution de sa peine privative de liberté, ou pendant cette exécution.

Dans ce cas, au vu de l'interdiction de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, et a fortiori l'interdiction d'incarcérer une mineure enceinte ou allaitante, le procureur général d'Etat doit décider d'exécuter la peine soit sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues par le présent projet de loi, soit selon un des aménagements de peine prévus par l'article 673 du Code de procédure pénale (semi-liberté, libération conditionnelle, exécution fractionnée, suspension de l'exécution de la peine, placement sous surveillance électronique, libération anticipée).

Ad article 68 – La semi-liberté

L'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, faisant référence au centre pénitentiaire de Givenich, n'est pas applicable au mineur, qui ne peut être détenu qu'au centre pénitentiaire pour mineurs. en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 674, le travail d'intérêt général ne peut être exercé par le mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans. Pour les autres mineurs, on parle de prestation éducative philanthropique.

Dans la même logique, l'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne peut pas s'appliquer au mineur.

L'article 684, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b), du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur. Les conditions énumérées aux points (a) et (b) du congé pénal s'appliquent lorsque la peine est la réclusion à vie (a) ou une peine se situant entre dix et vingt ans (b). Il importe de rappeler que la peine maximale applicable au mineur est la réclusion de dix ans.

Ad article 69 – Le congé pénal

Les délais pour l'octroi d'un congé pénal sont divisés par deux afin de prévoir un régime plus favorable pour les mineurs incarcérés. L'article s'applique seulement au point (c) et (d) de l'article 684, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Ad article 70 – La libération conditionnelle

Les délais pour l'octroi d'une libération conditionnelle sont divisés par deux afin de prévoir un régime plus favorable pour les mineurs condamnés incarcérés. Les points (a) et (b) du 1^{er} paragraphe de l'article 687 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables, étant donné que le mineur ne pourra dans tous les cas pas être condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans.

Ad article 71

Cet article contient les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ad 1°

Dans le souci de garantir une nette séparation entre, d'une part, le droit pénal pour mineurs et, d'autre part, l'aide, le soutien et la protection des mineurs, l'article 14 de la législation sur l'organisation judiciaire prévoit la création d'un tribunal pénal pour mineurs au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il appartiendra à l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement compétent de déterminer les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs. Le projet de loi ne s'oppose pas à ce que les juges de la jeunesse et les juges des tutelles siègent au tribunal pénal pour mineurs. Toutefois, le paragraphe 3 prévoit une incompatibilité fonctionnelle qui s'appliquera tant aux magistrats du siège que des magistrats du ministère public.

Ad 2° et 3°

À l'article 50 de loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé de créer auprès de la Cour supérieure de justice une nouvelle chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Ainsi le double degré de juridiction sera garanti dans le cadre du droit pénal pour mineurs.

Ad article 72

L'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié afin de garantir la transposition de l'article 5 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, qui prévoit que le titulaire de l'autorité parentale du mineur est d'informé d'office et dans les meilleurs délais à partir de sa privation de liberté, ils sont également informés des motifs de celle-ci.

Ad article 73

Cet article prévoit plusieurs modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad point 1°

Il convient d'énumérer le futur centre pénitentiaire pour mineurs dans la liste des centres pénitentiaires existant au Luxembourg. Le centre pénitentiaire pour mineurs reçoit tant les condamnés que les prévenus.

En outre, le terme de « direction » est remplacé par celui de « direction générale ». Il s'agit d'un oubli dans le projet de loi n° 7869 portant modification (...) 6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad point 2°

L'article 17 constitue la suite logique de l'article 59 – registre spécial pour mineurs qui autorise l'administration pénitentiaire à consulter des extraits de ce registre.

Ad point 3°

L'article 24 de la loi est modifié en tenant compte de la nouvelle dénomination, telle qu'elle figure à la loi du 1^{er} avril 2020 relative à la création d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dit OKAJU.

Ad point 4°

Etant donné que les mineurs seront le cas échéant soumis à un régime de travail différent, il est précisé que l'article 27 ne s'applique qu'aux centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich.

Ad point 5°

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 28 tient compte de la situation particulière du mineur, qui est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Dès lors, le travail effectué dans le centre pénitentiaire pour mineurs ne doit pas compromettre son éducation scolaire.

Ad point 6°

Une limitation de la durée du régime cellulaire est prévue à l'article 29, paragraphe 3, pour les mineurs, ce qui permet de tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Le paragraphe 4 est adapté en ce qu'il prévoit que la décision de placement au régime cellulaire est également notifiée à ses représentants légaux.

Ad point 7°

Une limitation de la durée du régime en cellule individuelle, cellule de sécurité ou d'observation est également prévue pour les mineurs. Une durée inférieure à la durée de placement des adultes s'impose afin de protéger davantage les intérêts du mineur.

Ad point 8°

Une limitation de la sanction disciplinaire de confinement en cellule individuelle est prévue qui ne peut excéder la durée de six heures pour un mineur. Les conditions de ce confinement sont prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 30.

Ad point 9°

Conformément au principe que les représentants légaux du mineur sont informés de tout acte de procédure concernant le mineur, ils sont également informés de toute sanction disciplinaire décidée à son encontre. A cet égard, l'article 33, paragraphe 9, est modifié.

Ad point 10°

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 42 afin de limiter l'usage de la force et de la contrainte physique sur les mineurs détenus conformément aux hypothèses prévues aux articles y relatifs dans la loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Ad point 11°

L'article 45, paragraphe 1^{er}, tient compte de l'existence d'un centre pénitentiaire pour mineurs à côtés des deux autres centres pénitentiaires déjà en place.

Ad article 74 – Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Etant donné que la présente loi remplace le régime actuel de protection de la jeunesse, la loi du 10 août 1992 est abrogée.

Ad article 75 – Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

Il est nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce alors que le centre pénitentiaire pour mineurs n'est pas encore construit, la planification de cette construction étant actuellement en cours.

Lorsque des mineurs seront condamnés à des peines privatives de liberté, et en attendant la construction du centre pénitentiaire pour mineurs, ceux-ci pourront exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée. Le choix du CPU s'explique par le fait que le Centre pénitentiaire de Luxembourg fera, après la finalisation construction du CPU, l'objet de travaux de reconstruction importants qui rendront impossible toute incarcération de mineurs dans une section séparée. Le CPG ne saurait pas non plus accueillir de mineurs, étant donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert ayant des capacités relativement limitées.

L'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat fera également l'objet de travaux d'agrandissement qui la rendront temporairement inhabitable, de sorte que les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté ne pourraient pas non plus séjourner à l'UNISEC tant que ces travaux la rendent indisponible.

Ad article 76 – Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, un certain nombre de procédures ayant débuté sous le régime de l'actuelle loi du 10 août 1992 seront encore pendantes. Dès lors, il convient de déterminer les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi sur ces procédures.

Etant donné qu'il n'est que difficilement justifiable de prévoir une applicabilité immédiate de la présente loi aux affaires en cours alors qu'elle contient en partie des dispositions plus sévères que

les dispositions actuelles, il a été décidé que les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent poursuivies et jugées conformément à la loi du 10 août 1992.

De plus, si une infraction est commise avant l'entrée en vigueur de la loi mais qu'une procédure n'est débutée qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, elle sera tout de même soumise à la loi du 10 août 1992, alors que la présente loi ne s'applique qu'aux faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une exception pour quelques articles tenant à certaines garanties procédurales, notamment la présence de la personne d'accompagnement et des représentants légaux, qui n'existent pas telles quelles dans la législation actuelle, est néanmoins prévue, et ce afin de ne pas désavantager les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure sous l'ancienne loi. Dès lors, ces articles s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la future loi.

Ad article 77 – Dispositions sur l'entrée en vigueur

En raison de la réforme de grande envergure portée par le présent projet de loi, il est opportun de différer son entrée en vigueur au premier jour du quatrième mois suivant sa publication, à l'exception de certaines garanties procédurales prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et à l'article 14.

Ad article 78 – Intitulé de citation

Le présent article prévoit un intitulé de citation afin de faciliter toute référence future au présent projet de loi.

Avant – projet de loi portant introduction d’un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire

Chapitre I^{er}.

-Dispositions générales et garanties procédurales

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi poursuit les objectifs suivants :

- instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif,
- défendre les droits procéduraux des mineurs
- promouvoir la responsabilisation et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,
- réhabiliter et la resocialiser les mineurs,
- réduire l’intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ;
- réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;
- prévenir la récidive et la délinquance juvénile et la récidive ;
- protéger de l’ordre public.

Art. 2. Champ d’application

(1) La présente loi s’applique aux mineurs âgés entre quatorze et dix-huit ans soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d’une procédure pénale.

Elle s’applique jusqu’à la décision définitive visant à déterminer si le mineur soupçonné ou poursuivi a commis une infraction pénale et, le cas échéant, à l’exécution de la peine prononcée.

Elle s’applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l’extradition est demandée.

(2) Les dispositions de la présente loi s’appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l’extradition est demandée, visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu’elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l’âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs reste compétent.

(3) Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur.

(4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de quatorze ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de quatorze ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, la présente loi ne s'applique pas.

Toutefois, le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de police judiciaire de procéder à une enquête. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à la victime.

(5) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé.

Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.

(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.

(8) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

(9) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « mineur » : toute personne âgée entre quatorze et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;

2° « mesure de diversion » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs

3° « agent du SCAS » : agent désigné par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale ;

4° : « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement, qui accompagne le mineur dans la procédure pénale ;

5° « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;

6° « parties au procès » : le mineur, ses représentants légaux, le ministère public, et le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

7° « audience à huis clos » : l'audience à laquelle le public est exclu de la salle d'audience où se déroulent les débats, par exception au principe de la publicité des débats, par décision motivée de la juridiction saisie de ne pas admettre le public à l'audience dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale ;

8° « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale.

Art. 4. Droit à l'information

(1) Le mineur soupçonné ou poursuivi est informé, sans délai, dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police, des droits procéduraux suivants:

1° le droit à ce que les représentants légaux soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article 5 ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article 6 ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article 7 ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article 49 ;

6° le droit d'être accompagné par un représentant légal et, le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 8;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article 10 ;

(2) Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs, il est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par un représentant légal ou la personne d'accompagnement au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article 8;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article 9;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article 31 paragraphe 4 et au recours à des mesures de diversion.

(4) Les informations visées aux paragraphes précédents sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 5. Information du représentant légal

(1) Les représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable, de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur, sans préjudice de l'article 85 du Code de procédure pénale.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont communiquées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc, lorsque, suivant l'appréciation du ministère public, la communication desdites informations aux représentants légaux:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

(3) Tous les actes de procédure notifiés au mineur sont également notifiés à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Une copie en est adressée à la personne d'accompagnement.

(4) Les représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté.

Art. 6. Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

A toutes les étapes de la procédure, le mineur est informé de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction pénale en raison de laquelle il est entendu.

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire;

2° sans retard indu après la privation de liberté;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Art. 8. Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

(1) Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il a le droit d'être accompagné par le ou les représentants légaux ou, le cas échéant, la personne d'accompagnement, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur est accompagné par une personne d'accompagnement lorsque la présence du représentant légal:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint; ou

3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur ou de la personne d'accompagnement, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.

Art. 9. Assistance et participation à l'audience

(1) Le mineur assiste à l'audience. Aucun jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur. Si le mineur ne se présente pas à l'audience en question, celle-ci est fixée à une date ultérieure. A défaut de se présenter à cette audience et ne présentant pas une excuse valable, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs peut décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mineur est entendu d'office à l'audience et a le droit d'exprimer son point de vue.

Art. 10. Examen médical

(1) A partir de la retenue par un service de police, le mineur est examiné sans retard indu par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

Art. 11. Évaluation de l'âge du mineur

(1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de quatorze ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le tribunal de la jeunesse est saisi par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à l'Office national de l'enfance qui fait une évaluation des besoins du mineur et, le cas échéant, propose une aide conformément aux dispositions de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

(3) Si l'examen conclut que le mineur a plus de quatorze ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. Si l'examen retient que le mineur est âgé de dix-huit ans au moins, il est procédé, sous réserve de l'article 2, paragraphe 5, selon les formes et compétences ordinaires du Code de procédure pénale.

Art. 12. Prohibition de poursuite pour des délits d'état

Un mineur n'est ni arrêté, ni interrogé, ni poursuivi ou tenu pénalement responsable pour un acte ou un comportement qui n'est pas qualifié d'infraction au sens de la loi pénale.

Art. 13. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte suivants sur le mineur est interdit lors de la rétention par l'officier de police judiciaire prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale :

- 1° armes à gaz ou à air comprimé ;
- 2° armes blanches ;
- 3° armes à choc ;
- 4° menottes en métal ou en matière synthétique;
- 5° armes à électrochoc ;
- 6° techniques d'immobilisation ;
- 7° armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante ;
- 8° armes à feu à munition pénétrante et
- 9° matraques et bâtons de défense.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les instruments visés au point 4° peuvent être employés :

- 1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers,
- 2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;
- 3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;
- 4° pour prévenir un danger de fuite ;
- 5° en cas de légitime défense.

Art. 14. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction ;
- 2° sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis.

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er} vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut demander au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.

(2) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale standardisé sur la situation personnelle et familiale du mineur. L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur.

L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête. L'agent tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Lorsqu'un rapport dans le cadre d'une mesure prévue par la loi relative à l'aide, au soutien et à la protection de l'enfance a déjà été réalisé, ce dernier est transféré à l'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er}, qui peut toujours demander la réalisation d'un nouveau rapport par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(3) Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale transmet le rapport d'enquête sociale à l'autorité judiciaire l'ayant chargé de le réaliser.

Art. 15. Secret professionnel et communication d'informations

(1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret d'instruction, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) Seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels visés au paragraphe 1^{er}. Les personnes qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

(3) Dans les mêmes conditions, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse.

Chapitre II. **-De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**

Art. 16. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

(1) Les officiers et agents de police judiciaire affectés au service de police judiciaire, section police judiciaire pour mineurs, sont spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. La police judiciaire, section protection de la jeunesse, peut se faire assister dans l'enquête par toute unité de la police grand-ducale.

(2) A l'exception de l'interrogatoire avec le mineur, qui doit être effectué, sous peine de nullité, par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé, les enquêtes concernant des infractions dont les faits emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement selon la loi portant incrimination et qui sont d'une moindre complexité et à l'exception des faits emportant une peine criminelle, peuvent être traitées par toute unité de police grand-ducale, sans l'assistance du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse.

Art. 17. Parquet pour mineurs

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement formés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

Art. 18. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures spéciales d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

1° la section d'enquêtes qui réalise des rapports sociaux en cas de signalement supposant que la santé mentale ou physique du mineur est compromise ainsi que des enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 50 paragraphe 2 de la loi ;

2° la section d'accompagnement qui désigne une personne d'accompagnement qui élabore, dans le cadre d'une mesure de diversion, un projet avec le mineur, le cas échéant, en concertation avec les représentants légaux du mineur ainsi qu'avec la victime ;

3° la section des mesures de diversion qui veille à l'exécution des mesures de diversion par le mineur ;

4° la section de probation juvénile qui surveille le mineur lors de l'exécution de sa peine non privative de liberté et de sa peine privative de liberté.

La Section des mesures de diversion et la section d'accompagnement mettent en œuvre, supervisent et évaluent les mesures de diversion prévues par la présente loi, en rapport avec le mineur, compte tenu de son âge et de ses ressources.

Art. 19. Des crimes et délits flagrants

(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par l'article 33 du Code de procédure pénale, au moins un des représentants légaux y assiste également.

(2) L'article 34, paragraphe 2, du Code procédure pénale ne s'applique pas aux crimes et délits flagrants relevant du champ d'application de la présente loi.

(3) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

(4) Le mineur en est informé conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Art. 20. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) Par dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement.

(2) Les représentants légaux du mineur ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement.

Art. 21. Mesures de diversion

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale qui emporte une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, le ministère public peut décider des mesures de diversion. Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, la décision de la mesure de diversion interrompt la prescription.

(3) Le mineur, ses représentants légaux, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, cette proposition est communiquée sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public refuse la proposition, le ministère public propose une autre mesure de diversion que le mineur est obligé d'exécuter. Si le mineur refuse d'exécuter cette mesure de diversion, le ministère public peut, sous réserve de l'article 25, décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 22. Application des mesures de diversion

(1) Le ministère public traitant une affaire pénale impliquant un mineur décide si des mesures de diversion répondent mieux aux besoins de réhabilitation, de réinsertion et de protection du mineur,

aux droits de la victime, à la prévention d'une infraction et à la protection de la société, qu'une sanction pénale.

(2) Le ministère public, en décidant une mesure de diversion, tient notamment compte du rapport d'enquête sociale dans le cas où une enquête a été ordonnée, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.

(3) Les mesures de diversion décidées sont raisonnables, adéquates et proportionnelles à l'infraction pénale commise.

Art. 23. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis et si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° les faits commis par le mineur emportent une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum, d'après la loi portant incrimination, est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement ;

2° les faits commis par le mineur sont qualifiés délits d'après la loi portant incrimination mais n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et sont de nature à n'être punis que de peines de police par application des circonstances atténuantes ;

(2) En cas de refus de prendre une mesure de diversion, cette décision est spécialement motivée. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

(3) La décision de la mesure de diversion contient, sous peine de nullité, la nature et la date présumée de l'infraction.

(4) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion.

(5) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion suivantes :

1° un avertissement oral ;

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° une prestation éducative d'intérêt général ;

5° un suivi thérapeutique ;

Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse une copie du dossier du mineur au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'enfance.

(6) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures.

Art. 24. Non-exécution des mesures de diversion

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure de diversion décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans son projet écrit, le ministère public peut décider de poursuivre la procédure pénale contre le mineur.

Art. 25. Recours devant le Procureur général d'Etat

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure de diversion décidée par le ministère public, le mineur, ses représentants légaux ou ses parents peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la mesure de diversion devant le Procureur général d'Etat dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision de mesure de diversion.

(2) Lorsque le Procureur général d'Etat fait droit à la demande du mineur, il prend une nouvelle décision de mesure de diversion qui annule et remplace la mesure de diversion décidée par le ministère public.

Lorsque le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur, il en informe le ministère public qui peut décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 26. Information d'office des représentants légaux

Par dérogation à l'article 52-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

Art. 27. Demandes en restitution d'objets saisis

Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la demande de restitution d'un objet placé sous la main de la justice est adressée :

1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;

2° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation, ou

3° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 28. Mandats et leur exécution

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt en application du Code de procédure pénale, l'autorité compétente en informe sans délai les représentants légaux. Elle en informe également l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur le cas échéant.

Art. 29. Application des mesures alternatives à la détention préventive

(1) Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures prévues aux articles 106 à 113 et aux articles 115 à 119 du Code de procédure pénale. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

(2) Par dérogation à l'article 107 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le mineur ne peut être placé sous surveillance électronique lorsqu'il est soumis aux obligations visées à l'article 107, alinéa 2, points 1, 2 et 3 du même code.

Art. 30. Autres mesures alternatives à la détention préventive

(1) Outre les mesures prévues à l'article 29, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.

(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1^{er} est ordonné, le juge d'instruction saisit l'autorité judiciaire compétente selon la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles, qui est chargée de son exécution.

Art. 31. Détention préventive

(1) Par dérogation à l'article 94 du Code de procédure pénale, le juge ne pourra décerner un mandat de dépôt que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement. Le mandat de dépôt est spécialement motivé.

(2) La détention préventive prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.

(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.

(5) Aucun mandat de dépôt ne pourra être décerné ou maintenu à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le juge d'instruction ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement. Dans ce cas, le juge d'instruction ordonne une des mesures alternatives à la détention préventive prévues aux articles 29 et 30 ou la mainlevée du mandat de dépôt sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.

Art. 32. Mandats

Sans préjudice de l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit de décerner à l'encontre du mineur inculqué un mandat d'arrêt ou de dépôt appartient seulement:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure ;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;
- 4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Par dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;
- 4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 34. Demande de mise en liberté

Par dérogation à l'article 116, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période d'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée, ou

4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs sont compétents.

Chapitre III.

-Des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète

Art. 35. Ordonnance de clôture du juge d'instruction

(1) Par dérogation à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(2) Par dérogation à l'article 127, paragraphe 10, le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois.

Art. 36. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Par dérogation à l'article 129 du Code de procédure pénale, si la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, l'inculpé est immédiatement remis en liberté s'il est détenu provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider des mesures de diversion à prendre.

Art. 37. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs.

(2) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la cour d'appel, si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du mineur prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(3) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine de police d'après la loi portant incrimination, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider de prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.

(4) La chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté du mineur se trouvant en état de détention préventive.

(5) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut prendre une mesure de diversion.

(6) Les articles 130, 130-1, 131, 131-1, 132 et 132-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 38. Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

(1) En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner le tribunal pénal pour mineurs de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

(2) La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Chapitre IV.

- Des juridictions de jugement pour mineurs

Art. 39. Disposition générale

Les articles 137 à 380 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux juridictions de jugement pour mineurs, à l'exception des articles 155, 155-1, 156 à 158-1, 182-1, 195-1, 203, 204 et 206, alinéa 1^{er} et 3, ainsi que des articles 210 à 215.

Section 1^{ère} – Du tribunal pénal pour mineurs

Art. 40. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

(1) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.

(2) Les délits et les contraventions sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge. Le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision du tribunal pénal pour mineurs n'est pas susceptible de recours.

(3) Les crimes sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs siégeant au nombre de trois juges.

(4) Lorsqu'un mineur a commis une infraction conjointement avec un adulte, en qualité de co-auteur ou de complice, les procédures sont disjointes, et le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(5) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de l'action civile résultant des infractions que dans une audience ultérieure.

Art. 41. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection au niveau du juge de la protection de la jeunesse est en cours à l'égard du mineur. Il peut demander copie partielle ou intégrale du dossier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la protection de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse et la police grand-ducale. En outre, elles peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance.

Section 2 - De la procédure

Art. 42. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Le tribunal pénal pour mineurs est saisi :

- 1° par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil d'après les articles 36 et 37 ;
- 2° par citation au mineur par le procureur d'Etat;
- 3° par citation par le procureur d'Etat si le mineur refuse d'accomplir les mesures de diversion ou si le mineur refuse de respecter les conditions relatives aux mesures alternatives à la privation de liberté ;
- 4° par citation par le procureur d'Etat si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.

Art. 43. Citation à comparaître

(1) Le mineur est cité devant le tribunal pénal pour mineurs et est informé des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur, ses représentants légaux ainsi que la personne d'accompagnement en sont informés.

(2) La citation informe sur :

1° la nature, de la qualification juridique et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que la nature présumée de sa participation à cette infraction ;

2° l'obligation de comparaître en personne, accompagné de l'avocat qui présente ses moyens de défense ;

3° le droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, et

4° les droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale.

Art. 44. Information à l'audience

Au début de l'audience, le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître.

Art. 45. Prévenu situé à l'étranger

Si le mineur prévenu est détenu à l'étranger, le tribunal pénal pour mineurs peut, sur réquisitions du ministère public, décerner contre lui un mandat d'arrêt européen ou international aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Art. 46. Absence des moyens de contrainte physique

(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sauf :

1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.

4° pour éviter un jugement par défaut.

(2) Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Art. 47. L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Aux débats, seuls sont admis la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, la personne d'accompagnement et les membres du Barreau. Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par une décision motivée, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

Le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à son audition en présence des représentants légaux et de son avocat. Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'audition du mineur en l'absence de ses représentants légaux et de la personne d'accompagnement.

(2) Une des parties au procès peut demander le déroulement de l'audience à huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et si cela est dans l'intérêt supérieur du mineur.

(3) Le jugement du tribunal pénal pour mineurs est rendu en audience publique.

Art. 48. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'audition d'un mineur par enregistrement sonore et audiovisuel selon les modalités prévues à l'article 48-1 du Code de procédure pénale.

Art. 49. Droit à la vie privée pendant le procès

(1) Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est interdit à toute personne de diffuser, de quelque manière que ce soit, les enregistrements d'auditions de mineurs et de publier le compte-rendu des débats d'audience ou tout autre acte de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement.

(2) Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi.

(3) Quiconque contrevient aux infractions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 50. La détermination de la peine

(1) Le tribunal pénal pour mineurs, en prononçant une peine, tient compte des principes suivants :

1° Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ;

2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ;

3° Aucune peine privative de liberté ferme ne peut être prononcée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le tribunal pénal pour mineurs ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement ;

4° La peine privative de liberté et la peine non privative de liberté ne peuvent pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion. ;

5° Si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ou si les faits emportent une peine de police, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.

(2) En prononçant la peine, le tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires. Lorsque le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale, d'office ou à la demande des parties, à un nouveau rapport d'enquête sociale. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs prononce par le biais d'un jugement interlocutoire le maintien en détention préventive ou le maintien de la mesure alternative à la détention préventive.

(3) Le rapport d'enquête sociale, compte tenu des circonstances de l'affaire, peut proposer des peines alternatives à la privation de la liberté et comprend notamment des renseignements sur la situation familiale du mineur, sa situation personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires.

Art. 51. Peines non privatives de liberté

(1) Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :

- 1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;
- 2° une mesure de probation ou de sursis;
- 3° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
- 4° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
- 5° la prestation éducative d'intérêt général ;
- 6° une mesure de couvre-feu ;
- 7° une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;
- 8° une interdiction de contacter certaines personnes ;
- 9° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- 10° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
- 11° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
- 12° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues au paragraphe 1^{er} de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien.

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines non-privatives de liberté.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été prise, le Procureur de l'état transmet automatiquement une copie du jugement du mineur à l'Office national de l'enfance qui détermine si un besoin de protection existe et propose, le cas échéant, des mesures prévues par la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Art. 52. Frais de justice

Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Section 3 - De l'appel des jugements du tribunal pénal pour mineurs

Art. 53. Des personnes pouvant faire appel

Les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part:

- 1° du mineur et de ses représentants légaux ;
- 2° du procureur d'Etat,
- 3° du procureur général d'Etat,
- 4° de la partie civile.

L'appel sera porté devant la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Art. 54. Audience et procédure de la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs

Sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles 42 à 52 sont applicables.

Art. 55. Pourvoi en cassation

Par dérogation à l'article 407 du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs de la part :

- 1° du mineur et de ses représentants légaux ;
- 2° du procureur général d'Etat.

Section 4 - Des citations, significations et notifications

Art. 56. Citations, significations et notifications

Sans préjudice aux articles 381 à 393bis du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur. Une copie est adressée à la personne d'accompagnement.

Section 5 - De quelques procédures particulières

Art. 57. Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 58. Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 59. Demandes en révision

Sans préjudice à l'article 444 du Code de procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux et aux parents du mineur condamné.

Section 6 - De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale

Art. 60. Registre spécial pour mineurs

(1) Le registre spécial pour mineurs est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique.

(2) Il reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la présente loi. Ces derniers ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Le procureur général d'Etat a la qualité de responsable du traitement des données.

(3) L'accès aux informations, données, ordonnances et décisions concernant les mineurs visés par la présente loi, ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes:

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime ou un délit commis par le mineur;

2° dans le cadre d'une mesure de diversion, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° dans le cadre d'une mesure de réinsertion.

(4) Les autorités suivantes, sur autorisation du responsable de traitement, sont habilitées à prendre connaissance des informations, des données à caractère personnel et des décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs :

1° le ministère public ;

2° le tribunal pénal pour mineurs ;

3° le Service central d'assistance sociale;

4° le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

5° l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ;

(5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont supprimés suivant les délais suivants :

1° à la date du dix-huitième anniversaire du mineur si la peine privative de liberté ou la peine non privative de liberté est intégralement exécutée avant son dix-huitième anniversaire ;

2° à la date de la libération du mineur si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur et cinq ans après la fin d'exécution de la condamnation à une peine privative de liberté;

3° à la date de fin de l'exécution de la peine non privative de liberté si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur.

(6) Les dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation de droit et des articles 648 à 656 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation judiciaire ne sont pas applicables au registre spécial pour mineurs.

(7) Les dispositions des articles 447-1, 624 et 628-2 du Code de procédure pénale ayant trait aux décisions inscrites au casier judiciaire s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

(8) Les mesures de diversion décidées par le ministère public ne sont pas inscrites au registre spécial pour mineurs.

Section 7 - De l'exécution des mesures de diversion et des peines privatives et non privatives de liberté

Art. 61. Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Les dispositions du titre IX. du Code de procédure pénale s'appliquent à l'exécution des peines privatives et non privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales pour mineur, à l'exception de la présente loi.

Art. 62. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

(1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(2) En cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille. La durée de cette mesure ne peut pas excéder la durée de la mesure de diversion ou de la peine alternative à la privation de liberté.

(3) Si une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté suppose une supervision, celle-ci sera exécutée par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central

d'assistance sociale. En cas de délégation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le traitement doit, le cas échéant, être conduit par des professionnels ayant accompli une formation appropriée et une expérience pratique conforme aux normes applicables à leur secteur d'activité concernant les mineurs.

Art. 63. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

(1) En cas de violation d'au moins une des conditions attachées à une peine non privative de liberté, le procureur général d'Etat ne peut automatiquement décider de révoquer la peine non privative de liberté. Il adresse au mineur un rappel le rendant attentif à son obligation d'exécuter la peine non privative de liberté selon les modalités convenues.

(2) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant d'une peine non privative de liberté, suite au rappel prévu au paragraphe 1^{er}, autorise le ministère public à demander la révocation du jugement prononçant une peine non privative de liberté au tribunal pénal pour mineurs. Ce dernier peut prononcer une peine privative de liberté sans que la peine privative de liberté ne soit supérieure à la durée de la peine non privative de liberté initialement prévue pour l'infraction en cause.

Art. 64. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 65. Recours à la force publique

Par dérogation à l'article 676 du Code de procédure pénale, le procureur général d'État n'a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :

- 1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;
- 2° en cas de danger de fuite du mineur ;
- 3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine.

Art. 66. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1^{er}, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté non supérieure à six mois sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51.

Art. 67. Mineures enceintes ou allaitantes

Si une peine privative de liberté a été prononcée ou est exécutée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, le procureur général d'Etat décide de l'exécuter sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51 ou selon une des modalités prévues à l'article 673 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.

Art. 68. La semi-liberté

L'article 674 paragraphes 2 et 3, ne s'applique pas au mineur condamné.

L'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur condamné.

Par dérogation à l'article 680, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la semi-liberté d'un condamné mineur ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 69. Le congé pénal

Par dérogation à l'article 684, paragraphe 1^{er}, les délais sont divisés par deux.

L'article 684 du Code de procédure pénale, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b), ne s'applique pas au mineur.

Art. 70. La libération conditionnelle

Par dérogation à l'article 687 du code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux.

Chapitre V.

-Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Section 1^{ère} - Dispositions modificatives

Art. 71.

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines », il est inséré un nouveau « Chapitre IV-2. – De la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs ».

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

Art. 72.

L'article 7-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit :

« **Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. L'officier de police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. »

Art. 73.

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction générale;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
- 5) le centre pénitentiaire pour mineurs
- 6) l'institut de formation pénitentiaire. »

2° L'article 17, paragraphe 2, est complété comme suit :

« En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'Etat un extrait du registre spécial pour mineurs. »

3° A l'article 24, paragraphe 1^{er}, les mots « au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) » sont remplacés par ceux de « à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ».

4° A l'article 27, paragraphe 1^{er}, les mots « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich » sont insérés entre les mots « chaque condamné » et « et le cas échéant ».

5° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté. »

6° A l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« (3) Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au

paragraphe 2, point (b). Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier. »

7° Dans l'article 30, paragraphe 3, les mots « pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur » sont insérés entre les mots « dépasser vingt-quatre heures » et les mots « sauf à être prorogée par décision motivée ».

8° L'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :

« (4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus que pour une durée n'excédant pas six heures. »

9° Dans l'article 33, paragraphe 9, les mots « ainsi qu'à ses représentants légaux, » sont insérés entre les mots « ensuite notifiée » et les mots « par écrit sans délai ».

10° A l'article 42, il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si les détenus sont mineurs, le 2^{ème} paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. »

11° L'article 45 paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Pour le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture

de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés. »

Section 2 - Dispositions abrogatoires

Art. 74. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Section 3 - Dispositions transitoires

Art. 75. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'Etat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

Art. 76. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

(1) Les juridictions régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'infractions de leur compétence, restent compétentes pour juger ces infractions.

Les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celle-ci.

(2) Les dispositions relatives à l'exécution des peines s'appliquent immédiatement aux mesures de garde provisoire ayant un caractère pénal prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi.

Section 4 - Dispositions finales

Art. 77. Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 70 qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 78. Intitulé de citation

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs ».

Textes coordonnés

I. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 14.

(1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

Art. 50.

(1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

II. Loi modifié du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 7-1.

(1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. **L'officier de police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.**

Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée en privé et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée :

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8 ;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9 ;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10 ;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11 ;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12 ;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs. La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi. Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une

demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

III. Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Art. 4.

L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction **générale**;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
- 5) le centre pénitentiaire pour mineurs**
- 6) l'institut de formation pénitentiaire.

Art. 17.

(1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu.

(2) Par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus. En ce qui concerne les détenus ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, l'administration pénitentiaire peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le détenu concerné a la nationalité.

Sur demande motivée, l'administration pénitentiaire peut solliciter auprès du procureur général d'État copie des arrêts et jugements rendus antérieurement en matière pénale à l'égard d'un détenu par les juridictions nationales, ainsi que par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers. **En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'État un extrait du registre spécial pour mineurs.**

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 24.

(1) L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires, au médiateur et ~~au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK)~~ **à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)**, aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(2) L'accès du détenu à son avocat au centre pénitentiaire est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 27.

(1) Chaque condamné **au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich** et le cas échéant au centre pénitentiaire pour mineurs, est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement. Pour les autres détenus, le travail est facultatif.

(2) Les modalités d'exécution du travail et de sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des articles 679 à 682 du Code de procédure pénale relatifs à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté, le Code du travail s'applique uniquement aux détenus ayant la qualité de salarié disposant d'un contrat de travail prévu par ce même Code.

Art. 28.

(1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, du sport, un accès à la culture, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération.

(2) Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan volontaire d'insertion.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté.

Art. 29.

(1) Dans tous les centres pénitentiaires, les détenus sont placés au régime de vie en communauté. Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail communautaires et prennent part en commun aux activités organisées par le centre pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans leurs cellules.

(2) Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sont placés au régime cellulaire : (a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ; (b) les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

(3) ~~Les mineurs ainsi que~~ Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b). **Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.**

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. **Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants**

légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

Art. 30.

(1) Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire peut être temporairement placé :

(a) dans une cellule individuelle ;

(b) dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou

(c) dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.

(2) Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1er doit y être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

(3) La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures **pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur** sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur, pour un maximum de trois fois, ne dépassant pas vingt-quatre heures.

Art. 32.

(1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

(2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;

2. tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;

3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;

4. l'évasion et la tentative d'évasion ;

5. l'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

(3) Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordés pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
5. la saisie des objets visés à l'article 33, paragraphe 11 ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. le confinement en cellule individuelle tel que défini au paragraphe 4.

(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus **que pour une durée n'excédant pas six heures.**

(5) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(6) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(7) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

Art. 33.

(1) En cas de faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le membre du personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.

(2) À la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.

(3) Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

(4) S'il considère les sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester conformément à l'article 34.

(5) Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 9, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

(6) Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(7) Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.

(8) Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix. Au début de la procédure, le mineur détenu est informé de son droit de se faire assister par son avocat

(9) La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée **ainsi qu'à ses représentants légaux,** par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

(10) En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

(11) Le directeur peut décider de la saisie, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'une telle saisie, il est procédé lors de la libération du détenu suivant les dispositions de l'article 40.

(12) En cas de recours contre une décision disciplinaire prise par le directeur du centre pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire applique en tout état de cause la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10.

Art. 42.

(1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :

- (a) surveiller et encadrer les détenus ;
- (b) assurer le bon déroulement de la détention ;
- (c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;
- (d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels prévus à l'article 43, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

(3) Si les détenus sont mineurs, le 2^{ème} paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Art. 45.

(1) Pour **le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour** les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés.

(2) Les agents pénitentiaires sont autorisés à transporter les moyens de contrainte matériels à l'extérieur du centre pénitentiaire pour leur entraînement, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition des moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires.